



Puteaux, le 6 mars 2008

Le Président

Madame Rachida DATI
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Madame le Garde des Sceaux,

Vos services mènent une réflexion qui aboutirait à une éventuelle « fusion » des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle (CPI). De prime abord, ces orientations ne seraient pas sans conséquences sur la stratégie de développement des petites et moyennes entreprises en matière de propriété intellectuelle (PI).

Aujourd'hui, au niveau des PME, chaque chef d'entreprise sait pertinemment qu'une stratégie efficace en matière de propriété intellectuelle est indissociable d'une compétitivité accrue sur le plan national et européen.

Pour mener à bien cette stratégie, le dirigeant de PME a recours à deux professions clairement identifiées : d'une part, les conseils en propriété industrielle, indispensables acteurs techniques destinés à déposer et à « sécuriser » les titres de propriété intellectuelle de l'entreprise et, d'autre part, les avocats afin de défendre et faire valoir leurs droits.

Remettre en cause ce partage des compétences aurait pour première conséquence de « brouiller » le paysage de la propriété industrielle pour les PME.

Au-delà de cette confusion des genres, la petite et moyenne entreprise souhaite avoir recours à des degrés élevés de compétences dans chaque étape de la vie d'un titre de propriété intellectuelle, de la phase de dépôt à la défense du droit.

Opérer une fusion des professions visées se traduirait par une dilution de ces compétences auxquelles une PME doit avoir recours.

Est-ce qu'un conseil en propriété industrielle dispose de toutes les connaissances et de l'expérience requises pour défendre les droits de l'entreprise devant les tribunaux ? A l'inverse, l'avocat est-il un expert technique du brevet, objet du litige ?

Dans un contexte de prolifération de la contrefaçon, les PME expriment davantage le besoin d'un environnement de la propriété intellectuelle sécurisé et accessible,

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

caractérisé par une coopération pleine et entière de ces professions plutôt qu'une « fusion » de ces dernières.

A titre d'exemple, selon la complexité du titre de PI objet du litige, la pratique au sein de certains tribunaux permet aux CPI de pouvoir assister l'avocat durant l'audience.

Ce type d'initiative est à encourager plutôt que de bouleverser un « ordre de marche » qui satisfait la majeure partie des utilisateurs dont les PME.

Enfin, les conseils en propriété industrielle eux-mêmes ont rejeté majoritairement l'idée d'une fusion avec la profession d'avocat dans le cadre d'une récente enquête menée par la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété industrielle.

Dès lors, optimiser l'environnement de la propriété intellectuelle pour nos entreprises est une priorité absolue pour insuffler cette culture de la PI qui fait cruellement défaut à notre tissu de PME innovantes.

La réalisation de ces objectifs passe en premier lieu par l'aboutissement des travaux du Conseil sur la mise en place d'un brevet communautaire accessible et efficace, et non par la dilution des compétences, synonyme d'insécurité juridique pour les PME.

Vous remerciant par avance de tout l'intérêt que vous porterez à ces réflexions, je vous prie de croire, Madame le Garde des Sceaux, en l'assurance de ma haute considération.

Très Cordialement,

Jean-François ROUBAUD

